

VILLE DE BRUXELLES

PLAN D'EXPROPRIATION N° 6972 - RUE BRUYN

Avis de la Commission Régionale de Développement

21 décembre 2006

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9-04-2004, art.69 et 73;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2002 arrêtant le plan régional de développement;

Entendu le représentant de la Commune lors de la séance plénière de la Commission du 21 décembre 2006;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 30 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de concertation;

Vu la réception en date du 4 décembre 2006 du dossier complet du Plan d'expropriation n°6972, Rue Bruyn;

La Commission émet le 21 décembre 2006 l'avis suivant :

*Considérant la priorité accordée par le PRD à l'attractivité résidentielle et à l'équilibre social ;
Considérant la priorité accordée par le PRD à la garantie pour tous les bruxellois d'accéder à un logement décent et abordable, en sollicitant à de nombreuses reprises des initiatives communales, tant au niveau des objectifs à poursuivre que de la mise en place d'outils favorisant une dynamique du logement dans le cadre des priorités définies par la Région ; que le PRD précise explicitement le souhait régional de voir les communes mobiliser, tous les outils en vue d'augmenter le parc de logement à vocation sociale entre autres ;*

Considérant que dans son Plan Communal de Développement, la Ville met l'accent, parmi ses objectifs, sur la revitalisation de l'habitat (carte 1) en prônant une "politique de logement dynamique" ,(cartes 5, 6) et précise dans le point 1.1.1 de son PCD que les solutions pour mener à bien ses objectifs passent par "l'urbanisation de terrains encore libres, en passant par la réappropriation de friches ou de chancres, ..."

Considérant que la Commune peut exercer le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique sur la base de l'article 69 du Cobat, pour acquérir des biens nécessaires à la réalisation des dispositions ayant force obligatoire et valeur réglementaire des plans définis par le CoBAT;

*Que le propriétaire du terrain a marqué son intention de vendre son terrain;
que par ailleurs ce terrain n'est pas exploité et est laissé à l'état de friche;*

Considérant les arguments avancés par la Ville dans les conclusions des décisions des Conseils communaux des 25-09-2006 et 17-11-2006;

Considérant les compléments d'information apportés lors de son audition à savoir :

- la Ville développe à Haeren une structure pour les gens du voyage qui permettra d'accueillir les occupants temporaires actuels du terrain;*
- la Ville veillera à développer sur le terrain des logements de diverses catégories (social, moyen) et à prévoir les équipements nécessaires (crèches, commerces, ...);*

La Commission régionale donne un avis favorable sur le plan d'expropriation 6972 reprenant la parcelle à exproprier, vu la nature du propriétaire (Ministère de la Défense Nationale) qui, n'étant pas sa mission, ne développera pas de logement sur le site et ne réalisera donc pas l'affectation prévue par le PRAS.

3 membres s'abstiennent vu l'absence de projet précis de la part de la Ville de Bruxelles.

La Commission souhaite toutefois que la Ville développe un plan d'ensemble qui garantisse la qualité de l'aménagement des lieux, l'équilibre social des logements et le respect d'un programme de réalisation.